

**AVENANT N° 2 DU 23 FEVRIER 2006 A L'ACCORD DU 13 FEVRIER
2004 RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES
GARANTIES DES OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS
DE MAITRISE (ETAM) RELEVANT DES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TUILES ET BRIQUES
(CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982.**

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,
d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFTD,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FO (FGFO) – FEDERATION MATERIAUX – CERAMIQUE – THERMIQUE – CGT-FO**

d'autre part,

Les présentes dispositions se substituent à l'avenant n°1 du 13 décembre 2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982.

Handwritten signature and initials, possibly 'PR'.

ARTICLE 1 : BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES

L'ensemble des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (REMG) issues de l'accord du 13/02/2004 relatif à la Classifications des ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam) et de son avenant n°1 afférent aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est revalorisé de 2% pour l'année 2006.

En conséquence, et conformément au présent accord, la REMAG des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 s'établit à compter du 1^{er} janvier 2006 selon le barème suivant :

Euros / annuel.

| | Niveau A | Niveau B | Niveau C | Niveau D |
|----------|----------|----------|----------|----------|
| Groupe 1 | 15 969 | 16 389 | 16 810 | 17 335 |
| Groupe 2 | 17 440 | 18 123 | 18 859 | 19 804 |
| Groupe 3 | 19 909 | 20 645 | 21 747 | 23 061 |
| Groupe 4 | 23 166 | 24 007 | 25 478 | 27 406 |
| Groupe 5 | 27 511 | 28 611 | 30 906 | 33 687 |

Cette augmentation des minima salariaux de branche est indépendante de l'augmentation de la Prime de Fin d'Année (PFA), prévue à l'article 9.1 de l'accord sus-cité du 13/02/2004, et passant, pour une année complète de travail effectif à temps plein, de 7% en 2005 à 7,5% en 2006 de la REMAG correspondant à la classification conventionnelle du salarié.

Ces deux mesures sont donc cumulatives.

ARTICLE 2 : BAREME DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Le Barème de la prime d'ancienneté est maintenu dans les mêmes termes que l'avenant n°1 du 13/02/2004 à l'accord du 13/02/2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 à savoir :

Euros / mensuel

| | 3 ans d'ancienneté | 6 ans d'ancienneté | 9 ans d'ancienneté | 12 ans d'ancienneté | 15 ans d'ancienneté |
|----------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Groupe 1 | 23 | 46 | 69 | 92 | 115 |
| Groupe 2 | 27 | 54 | 81 | 108 | 135 |
| Groupe 3 | 30 | 60 | 90 | 120 | 150 |
| Groupe 4 | 40 | 80 | 120 | 160 | 200 |
| Groupe 5 | 50 | 100 | 150 | 200 | 250 |

PR

Le salarié dont la prime d'ancienneté serait, au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant, supérieure à celle prévue par le barème ci-dessus défini, percevra, en plus de la prime découlant du barème ci-dessus, une prime différentielle égale à l'écart entre la prime qu'il perçoit effectivement et celle prévue par ce nouveau barème.

Le montant de cette indemnité différentielle sera versée tant qu'il subsistera un écart entre le montant en valeur de la prime d'ancienneté acquise au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant, et celle calculée par application du barème ci-dessus.

ARTICLE 3 : MAJORATION DE L'INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE POUR LES SALARIES AYANT ACQUIS AU MOINS 20 ANS D'ANCIENNETE DANS LA MEME ENTREPRISE DE LA BRANCHE RELEVANT DE LA CCNTB

L'article 3 de l'avenant n°1 du 13/02/2004 à l'accord du 13/02/2004 relatif à la majoration de l'indemnité de départ à la retraite pour les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) ayant acquis 20 ans d'ancienneté dans la même entreprise de la branche est repris dans le présent avenant à savoir :

Le barème de l'indemnité de départ en retraite des ouvriers et des ETAM, prévu respectivement aux articles O.27 et E.20 de la CCNTB sera majoré pour les salariés ayant acquis au moins 20 ans d'ancienneté dans la même entreprise de la branche.

Cette majoration sera de :

| | |
|----------|-------------------|
| 0,6 mois | en 2006 |
| 0,8 mois | en 2007 |
| 1 mois | à compter de 2008 |

ARTICLE 4 : REVISION ET DENONCIATION

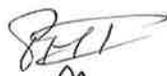
Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

ARTICLE 5 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.


BR



Conformément aux termes de l'alinéa 3 de l'article L 132-9 du Code du Travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article L 132-10 du Code du Travail.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'Article L 132-2-2 du Code du Travail issues de la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et de la Circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

ARTICLE 7 : DEPOT

Conformément aux articles L. 132.10 et R. 132 .1 du Code du Travail, le présent Accord sera déposé, dans les conditions fixées par la Circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Fait à Paris le 23 février 2006

- **La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB**



Pour les organisations suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**

M. Roussel Pascal



PR



- La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,

- La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,

Philippe Tardieu
ANTOINETTE

- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,

- La FEDERATION GENERALE FO (FGFO) – FEDERATION MATERIAUX – CERAMIQUE – THERMIQUE – CGT-FO

3 AR